



Arrêté n°20260908G01
Portant révision du Plan communal de
sauvegarde

Le Maire de la Commune de Treize-Vents,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que :

- Inondation terrestre
- Phénomènes météorologiques : tempête, orage, verglas, neige
- Séisme
- Feu de forêt/incendie
- Risques technologiques (Industriel, Transport de Matières Dangereuses, Minier, Radiologique)
- Mouvement de terrain
- Pollution des eaux intérieures
- Canicule / Grand froid
- Sanitaire
- Minier/radon

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Treize-Vents est révisé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêt ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Treize-Vents, le 8 septembre 2026

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT

